

## LEONI Nathalie

---

**De:** ORSATELLI Johanna  
**Envoyé:** mardi 15 décembre 2020 15:38  
**À:** LEONI Nathalie  
**Cc:** ANDREANI Marie-Jeanne; GRIMALDI Frederique; MAJOREK Vanessa; DOLFI Pierre; PIERI Dominique; AGOSTINI Georges; ROUX Catherine; OLIVIERI Fabrice; SPAZZOLA Daniel; GAUDEAU-PACINI Michel  
**Objet:** TR: Besoin avis et éclairage financier et juridique - Redevances CONV GAEC I MONTI

Bonjour Madame LEONI,

Je reviens vers vous suite à votre demande concernant la possibilité de réclamer, pour les années 2016 à ce jour, des redevances à Madame MONTI, représentante de la GAEC Monti, qui exerce une activité agricole sur le domaine du Conservatoire du littoral (Cdl) dont la CdC est gestionnaire, en vertu d'une convention tripartite qui s'est achevée le 28/05/2015.

Une autorisation a été accordée par le Cdl à l'occupante dès le 20/01/2015 afin qu'elle puisse poursuivre son activité malgré la fin de la convention. Une nouvelle convention est en cours d'élaboration.

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

La non-gratuité de l'occupation privative du domaine public est un principe bien établi et sanctionné. Le juge administratif rappelant que la redevance constitue une sorte de compensation des avantages qui sont procurés au bénéficiaire d'une telle autorisation d'occupation (CAA Marseille, 6 décembre 2004, req n° 00MA01740).

Pour que l'occupation privative du domaine public soit consentie à titre gratuit, il faut qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif. Une mise à disposition gratuite du domaine public ou une faible redevance viole les articles L.2125-1 alinéa 1 et L.2125-3 du CG3P et constitue une libéralité entachée d'illégalité, voire une atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Et, au-delà de la sanction de nature administrative, la méconnaissance du caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public peut être sanctionnée pénalement (délict de concussion par autorité dépositaire de l'autorité publique visé à l'article 432-10 alinéa 2 du code pénal).

Le montant de la redevance d'occupation domaniale peut être fixé par voie contractuelle lorsque l'autorisation d'occupation prend elle-même la forme d'un contrat. Ce qui était le cas dans le cadre de la convention signé le 09 mai 2007.

Mais le montant de cette redevance peut également être fixé de manière unilatérale par la collectivité propriétaire, chargée de la gestion du domaine. Ce qui relève dans ce cas de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité.

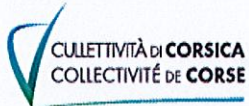
Par conséquent, bien que la convention tripartite ait pris fin, l'occupation privative du domaine public ne pouvant être consentie à titre gratuit puisqu'elle n'est pas justifiée par l'intérêt général mais consentie pour exercer une activité agricole, la redevance reste due, et son montant devra être fixé par

délibération de l'assemblée de Corse. À cette fin, elle peut se fonder sur le tarif existant dans la convention signée par l'occupant, et donc accepté par lui.

Rappelons qu'en matière de recouvrement de redevances d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, c'est la prescription quinquennale qui s'applique.

Espérant avoir répondu à votre demande, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.



[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

Johanna ORSATELLI

**CULLETTIVITÀ DI CORSICA / COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Direzzione di l'Affari Ghjuridichi / Direction des Affaires Juridiques

Serviziu Jurisconsulte / Service Jurisconsulte

Tél. : 04.20.03.94.04

Indirizzu elettroniku / Courriel : [johanna.orsatelli@isula.corsica](mailto:johanna.orsatelli@isula.corsica)

---

De : ORSATELLI Johanna

Envoyé : vendredi 11 décembre 2020 14:02

À : LEONI Nathalie

Cc : ANDREANI Marie-Jeanne; GRIMALDI Frederique; MAJOREK Vanessa; DOLFI Pierre; PIERI Dominique; AGOSTINI Georges; ROUX Catherine; OLIVIERI Fabrice; SPAZZOLA Daniel

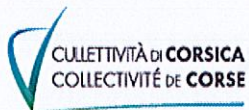
Objet : RE: Besoin avis et éclairage financier et juridique - Redevances CONV GAEC I MONTI

Bonjour Madame LEONI,

La Direction des Affaires juridiques/service jurisconsulte, accuse bonne réception de votre demande, référencée par nos services sous le numéro 20CJ138.

Afin de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais, je vous remercie de bien vouloir nous communiquer toutes les pièces que vous jugerez utiles.

Cordialement.



[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

Johanna ORSATELLI

**CULLETTIVITÀ DI CORSICA / COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Direzzione di l'Affari Ghjuridichi / Direction des Affaires Juridiques

Serviziu Jurisconsulte / Service Jurisconsulte



Tél. : 04.20.03.94.04

Indirizzu elettronicu / Courriel : [johanna.orsatelli@isula.corsica](mailto:johanna.orsatelli@isula.corsica)

---

**De :** LEONI Nathalie

**Envoyé :** vendredi 11 décembre 2020 13:23

**À :** OLIVIERI Fabrice; SPAZZOLA Daniel; ANDREANI Marie-Jeanne

**Cc :** ORSATELLI Johanna; GRIMALDI Frederique; MAJOREK Vanessa; DOLFI Pierre; PIERI Dominique; AGOSTINI Georges

**Objet :** RE: Besoin avis et éclairage financier et juridique - Redevances CONV GAEC I MONTI

Bonjour,

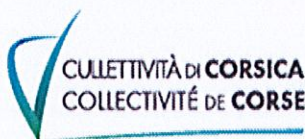
Notre service étant en charge de la gestion et de l'instruction des redevances issues des conventions tripartites Conservatoire du littoral (Cdl) / CdC / bénéficiaires, à l'endroit de professionnels autorisés à exercer leur activité économique sur une partie du domaine du Cdl.

Mme Véronique MONTI née GIOVANNETTI, représentante de la GAEC MONTI, a bénéficié d'une convention d'usage agricole du 01/03/2006 au 28/05/2015, sur le site des Rives de l'étang de Biguglia (cf fichier ci-joint). Le renouvellement de cette convention est en cours, sachant que celle-ci sera dorénavant accordée à M. Jean-Luc MONTI, en sa qualité de représentant de la GAEC I MONTI (à la place de Mme Véronique MONTI née GIOVANNETTI). Nous sommes en attente des statuts officiels modifiés en ce sens.

La convention accordée à Mme MONTI s'est achevée le 28/05/2015, cependant elle a été autorisée, par le Conservatoire du littoral, à poursuivre son activité agricole sur site le temps du renouvellement de sa convention (cf attestation datée du 20/01/2015). Ce document ne stipulant aucune information en terme de redevances, nous souhaiterions savoir si nous pouvons procéder à la création de titres de recette pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, sachant que la convention est caduque mais que nous disposons d'un document officiel du Cdl accordant à Mme MONTI la continuité de son activité ?

Je vous remercie par avance pour vos retours.

Cordialement,



[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

Nathalie LEONI-COLONNA

**CULLETTIVITÀ DI CORSICA / COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Direzzione di i Mezi Naturali / Direction des Milieux Naturels

Servizii di i spazii liturali è terrestri / Service des Espaces Littoraux et Terrestres

Tél. : 04 95 59 17 39

Indirizzu elettronicu / Courriel : [nathalie.leoni@isula.corsica](mailto:nathalie.leoni@isula.corsica)

---

Palazzu di a Cullettività di Corsica / Hôtel de la Collectivité de Corse  
Giratoghju di u Marisciale Leclerc / Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 Bastia Cedex 9 / 20405 Bastia Cedex 9



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE  
PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU LOTU**

Site de l'AGRIATE

N° 2B / 50

Commune de Santo Pietro di Tenda – Haute-Corse

n° SICLAS 14041

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate réalisé en 2008,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en date du 2 octobre 2018,

**ENTRE :**

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,
- La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 30 avril 2019 et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

d'une part,

**ET**

- Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », domiciliée à 20217 Saint-Florent, et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020



## PREAMBULE

Le massif de l'Agriate couvre environ 15 000 ha entre la mer et la route D 81. Le Conservatoire du littoral y a acquis progressivement près de 6 000 ha terrestres et la quasi-totalité des 37 km de linéaire côtier.

En 2006-2007, la gestion de l'ensemble du site terrestre a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs locaux (élus, professionnels du tourisme, usagers et administrations, etc) ayant débouché sur un projet de territoire pour la gestion et la mise en valeur de l'Agriate, validé par le comité de pilotage du 8 février 2008.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de l'Agriate, le Conservatoire du littoral, le Département de Haute-Corse, alors gestionnaire du site, et les administrations concernées ont engagé la réorganisation de la gestion de la plage et de la baie du Lotu, la plus fréquentée de l'Agriate, ainsi que les conditions d'accostage de la desserte du site par voie maritime.

A la suite de l'attribution du domaine public maritime de la baie du Lotu au Conservatoire du littoral par convention en date du 19 octobre 2007 et afin d'améliorer la sécurité dans la baie et de faciliter la gestion de l'appontement, le Conservatoire du littoral a construit un nouveau ponton d'accostage en juin 2008, dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu. Les balisages d'une zone de baignade devant la plage et de chenaux d'accès d'une part à la plage et d'autre part au ponton d'accostage ont également été installés en 2008. L'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne vise donc pas à augmenter la fréquentation de la plage mais à garantir la sécurité du public.

Le Conservatoire du littoral est aujourd'hui attributaire du domaine public maritime sur l'ensemble des baies du Lotu et de Saleccia (358 ha) par convention d'attribution du domaine public en date du 13 mars 2015 prise en application des articles L 322-6 et L.322-6-1 du Code de l'Environnement.

Les baies du Lotu et de Saleccia sont aujourd'hui incluses dans le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Conservatoire du littoral, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office de l'Environnement de la Corse, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate est associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°2015-11 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 3 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral N°174/2015 du 9 juillet 2015.

En 2019, un appel à candidatures a été réalisé, afin de retenir deux entreprises pour obtenir l'autorisation d'accostage sur le ponton du Lotu pour seulement un de leurs navires respectifs. Après information publiée dans la presse régionale le 10 mars 2019, Monsieur Jean-François MEL, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », a été retenu sur la base du cahier des charges. Il a ainsi obtenu l'autorisation d'accoster avec son navire « POPEYE III » et de débarquer/embarquer des passagers sur le ponton de la baie du Lotu.

La présente convention d'occupation du domaine public maritime fixe les conditions d'utilisation du ponton du Lotu.



## **Article 1 - OBJET**

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;
- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois de chêne (démontable) posé sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel durant les mois d'été. La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

## **Article 2 - DUREE**

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **2 années** à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 30 septembre 2020. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Le ponton est utilisable chaque année à partir du 1<sup>er</sup> avril, sous réserve que les conditions météorologiques permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois. L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre de chaque année.

L'accostage au cours de cette période se fait sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui apprécie si les conditions météorologiques sont favorables à la sécurité du public. En dehors de cette période, le platelage fusible en bois de chêne est enlevé et l'utilisation du ponton est strictement interdite. Si cela s'avérait nécessaire, cette période pourra être modifiée par voie d'avenant, le Bénéficiaire ne pouvant s'y opposer.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

## **Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION**

**3.1-** Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

**3.2-** La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

## **Article 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**4.1-** Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit.

**4.2-** Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé



réception. Il s'engage à laisser les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire visiter les lieux en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

4.3- Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents et par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- la présence de WC à bord ;
- le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- l'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- la prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

4.4- Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire, qui est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture, est tenu de mettre à jour le panneau d'information relatif à ce risque situé à proximité immédiate du ponton du Lotu.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site. Ces jours de fermeture du massif, le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.

4.5- En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 04 95 59 17 39
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14.

4.6- Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou de tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

4.7- Durant la période de l'année allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, au Gestionnaire, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs participant aux animations à destination des scolaires et du grand public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site.

4.8- Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, le nombre de jours d'activité, en précisant le nombre de rotations journalières, ainsi que le nombre de passagers transportés.



**4.9- Responsabilité et autorisations administratives :** le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

**4.10-** Le Bénéficiaire s'engage à respecter le second utilisateur du ponton retenu après appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

## **Article 5 - CONDITIONS D'USAGE**

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

### **5.1- Utilisation du ponton et du quai :**

- **L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers.** Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord
- Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :
  - o la réalisation de construction, même légère ;
  - o la pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
  - o la pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
  - o l'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.
- Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire et notamment la gestion du portillon permettant aux passagers à l'embarquement d'attendre sur le quai et non pas sur le ponton.

### **5.2- Modalités d'accostage**

- Seul le navire « POPEYE III » du Bénéficiaire, assurant le transport des passagers entre le port de Saint-Florent et le Lotu, est autorisé à accoster sur le ponton. Aucune autre embarcation de l'entreprise « LE POPEYE » n'est autorisée à utiliser le ponton.
- Si le navire « POPEYE III » n'était plus en mesure de fonctionner, le Bénéficiaire pourra utiliser un autre navire remplissant les caractéristiques suivantes : longueur maximale : 22 m ; largeur maximale : 6,5 m ; tirant d'eau maximal : 1,50 m ; hauteur minimale du « pont » de débarquement : au moins 1 m au-dessus du niveau de la mer. Il devra alors en informer au préalable le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.
- Le navire « POPEYE III » du Bénéficiaire, n'est autorisé à effectuer ses différents débarquements et embarquements que sur le côté gauche du ponton en rentrant dans le chenal. Le côté droit du ponton étant réservé à l'autre utilisateur conventionné.
- L'approche du ponton se fait par le chenal balisé qui doit être scrupuleusement respecté sous peine de résiliation de la présente convention.
- L'accostage sur le ponton doit être effectué à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à

l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020



- L'amarrage du navire se fait par l'arrière sur amarre et par l'avant sur une amarre plus une amarre de garde si le navire stationne un peu plus longtemps que le débarquement et l'embarquement, même par temps calme. L'amarrage perpendiculaire central est limité à la stricte durée de l'embarquement et du débarquement des passagers, puis relâché au profit des autres amarres pour réduire les forces s'exerçant sur le ponton.
- Par mauvais temps, la durée d'accostage doit être réduite au minimum nécessaire et l'usage du ponton évité et réservé à la sécurité du public et à l'évacuation des passagers déjà sur place. Conditions météo limites d'utilisation du ponton : vent de Nord-Nord Est force 5.

### **5.3- Horaires d'accostage**

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement de 8h00 à 20h00 (dernier départ du Lotu).

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

### **5.4- Effets sonores**

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'appontement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

## **Article 6 - ASSURANCES**

Le Bénéficiaire doit, dans les 10 jours suivant la signature de la présente convention, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

## **Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

## **Article 8 - REDEVANCE**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de 27 500 €. Cette redevance est à payer annuellement, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est fixée annuellement pour la durée de l'autorisation.



Tout retard dans le paiement entraînera la résiliation de la présente convention 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de rappel non suivie du règlement dans les conditions prévues à l'article 12.

### **Article 9 – ETAT DES LIEUX**

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les plans et photographies annexés ci-après.

### **Article 10 - EVALUATION**

L'utilisation de l'appontement et de l'ensemble de la baie et de la plage fait l'objet d'un dispositif annuel de suivi et d'évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation porte notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention.

### **Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Si cela s'avère nécessaire, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 12 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

### **Article 13 - CONTENTIEUX :**

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.



Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le ~~25~~ **25** ~~JUIN~~ **JUIN** 2019

**Le Bénéficiaire**

**Le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du littoral**

Jean-François MEI  
Entreprise « Le Popeye »



Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : photos et plans du ponton d'accostage et du quai du Lotu

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

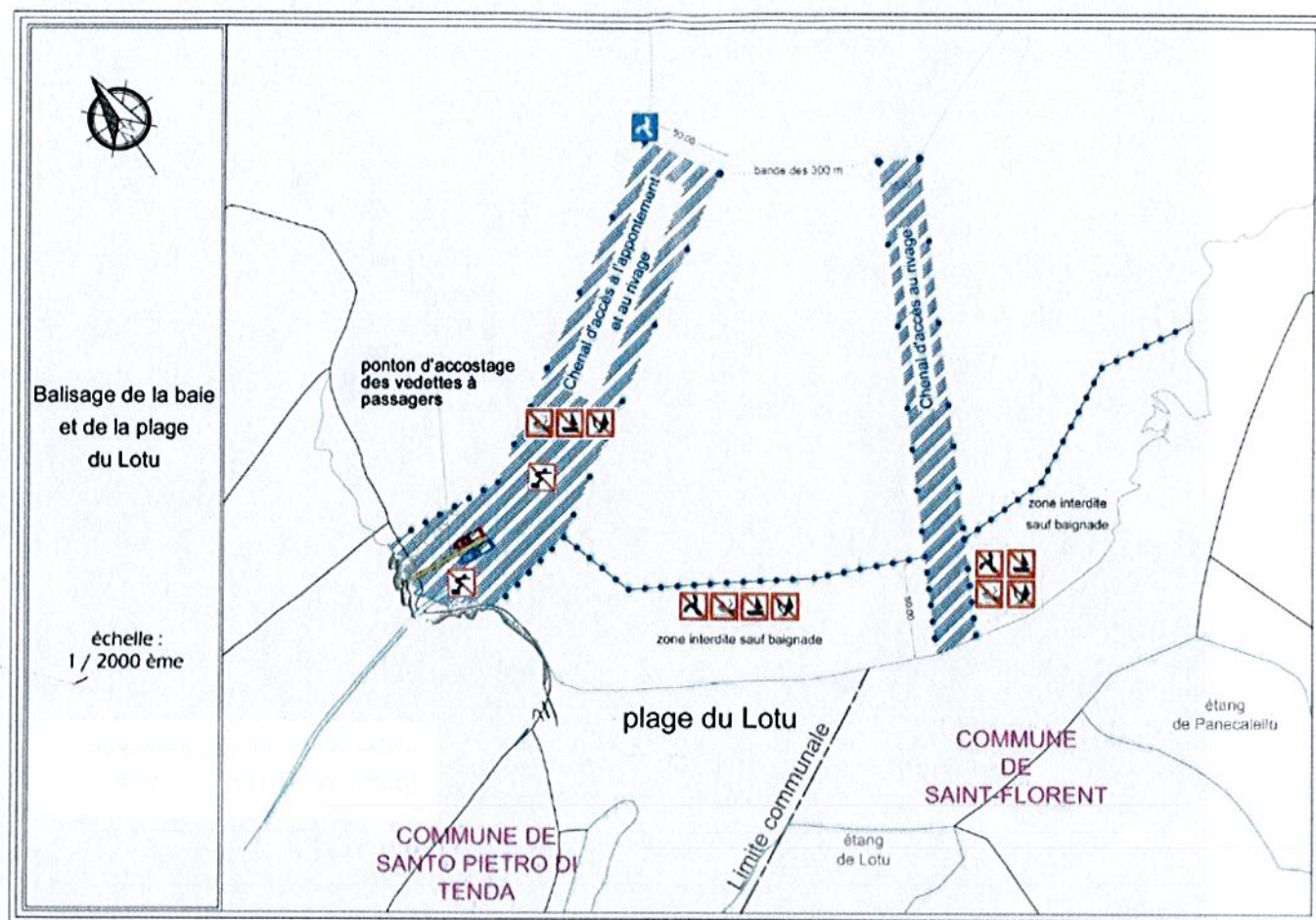


Odile GAUTHIER  
Directrice





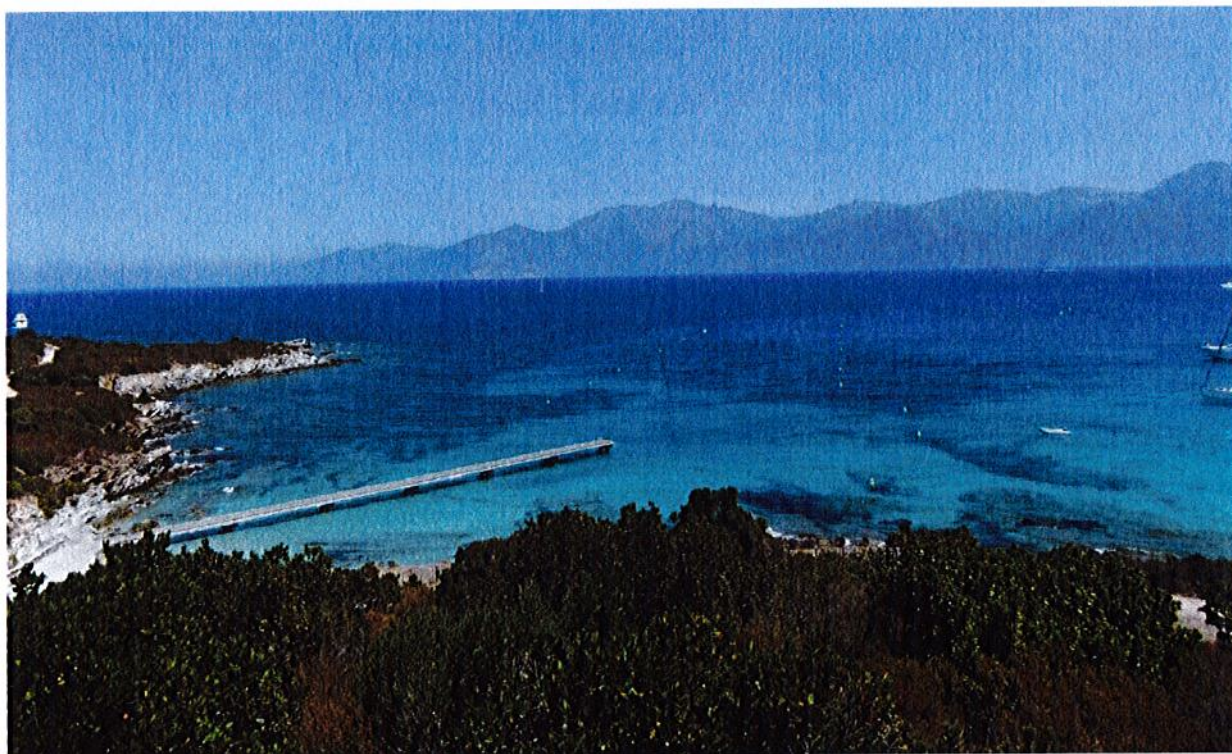
## ANNEXE 1 - PLAN DE BALISAGE DE LA BAIE DU LOTU



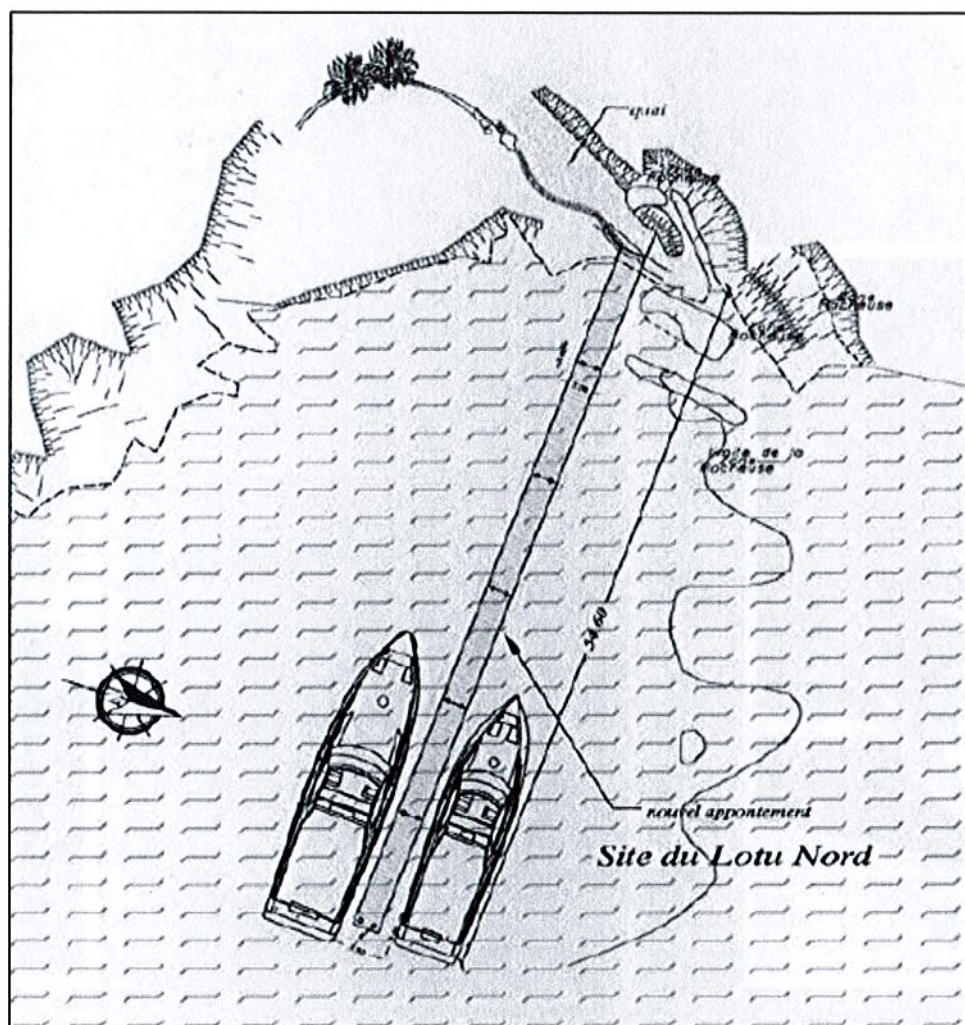
Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020



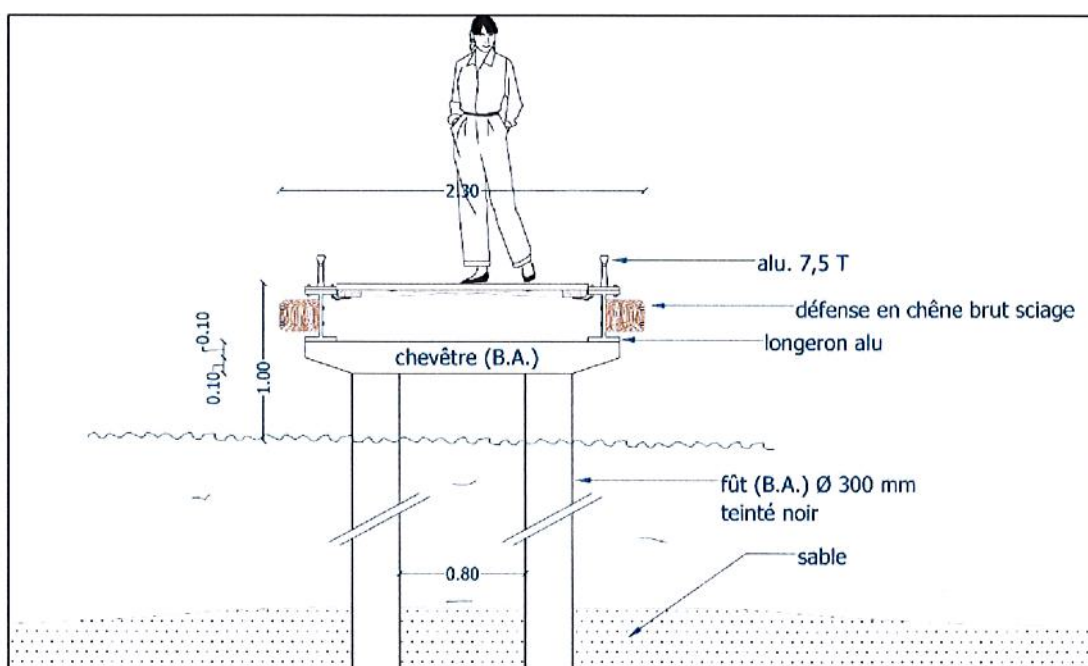
## ANNEXE 2 - PHOTOS ET PLANS DU PONTON D'ACCOSTAGE ET DU QUAI DU LOTU







Plans et croquis : BEI 2008



Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190708-5060B-CC  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE  
PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU LOTU**

Site de l'**AGRIATE**  
N° 2B / 50  
Commune de Santo Pietro di Tenda – Haute-Corse  
n° SICAD 44040

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate réalisé en 2008,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en date du 2 octobre 2018,

**ENTRE :**

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

- La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 30 avril 2019 ..... et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

**d'une part,**

**ET**

- Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.R.L. U SALECCIA », domiciliée à Campo d'Elge - 20253 Patrimonio, et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**



## PREAMBULE

Le massif de l'Agriate couvre environ 15 000 ha entre la mer et la route D 81. Le Conservatoire du littoral y a acquis progressivement près de 6 000 ha terrestres et la quasi-totalité des 37 km de linéaire côtier.

En 2006-2007, la gestion de l'ensemble du site terrestre a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs locaux (élus, professionnels du tourisme, usagers et administrations, etc) ayant débouché sur un projet de territoire pour la gestion et la mise en valeur de l'Agriate, validé par le comité de pilotage du 8 février 2008.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de l'Agriate, le Conservatoire du littoral, le Département de Haute-Corse, alors gestionnaire du site, et les administrations concernées ont engagé la réorganisation de la gestion de la plage et de la baie du Lotu, la plus fréquentée de l'Agriate, ainsi que les conditions d'accostage de la desserte du site par voie maritime.

A la suite de l'attribution du domaine public maritime de la baie du Lotu au Conservatoire du littoral par convention en date du 19 octobre 2007 et afin d'améliorer la sécurité dans la baie et de faciliter la gestion de l'appontement, le Conservatoire du littoral a construit un nouveau ponton d'accostage en juin 2008, dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu. Les balisages d'une zone de baignade devant la plage et de chenaux d'accès d'une part à la plage et d'autre part au ponton d'accostage ont également été installés en 2008. L'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne vise donc pas à augmenter la fréquentation de la plage mais à garantir la sécurité du public.

Le Conservatoire du littoral est aujourd'hui attributaire du domaine public maritime sur l'ensemble des baies du Lotu et de Saleccia (358 ha) par convention d'attribution du domaine public en date du 13 mars 2015 prise en application des articles L 322-6 et L.322-6-1 du Code de l'Environnement.

Les baies du Lotu et de Saleccia sont aujourd'hui incluses dans le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Conservatoire du littoral, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office de l'Environnement de la Corse, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate est associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°2015-11 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 3 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral N°174/2015 du 9 juillet 2015.

En 2019, un appel à candidatures a été réalisé, afin de retenir deux entreprises pour obtenir l'autorisation d'accostage sur le ponton du Lotu pour seulement un de leurs navires respectifs. Après information publiée dans la presse régionale le 10 mars 2019, Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.R.L. U SALECCIA », a été retenu sur la base du cahier des charges. Il a ainsi obtenu l'autorisation d'accoster avec son navire « U SALECCIA » et de débarquer/embarquer des passagers sur le ponton de la baie du Lotu.

La présente convention d'occupation du domaine public maritime fixe les conditions d'utilisation du ponton du Lotu.



## **Article 1 - OBJET**

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;
- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois de chêne (démontable) posé sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel durant les mois d'été. La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

## **Article 2 - DUREE**

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **2 années** à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 30 septembre 2020. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Le ponton est utilisable chaque année à partir du 1<sup>er</sup> avril, sous réserve que les conditions météorologiques permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois. L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre de chaque année.

L'accostage au cours de cette période se fait sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui apprécie si les conditions météorologiques sont favorables à la sécurité du public. En dehors de cette période, le platelage fusible en bois de chêne est enlevé et l'utilisation du ponton est strictement interdite. Si cela s'avérait nécessaire, cette période pourra être modifiée par voie d'avenant, le Bénéficiaire ne pouvant s'y opposer.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

## **Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION**

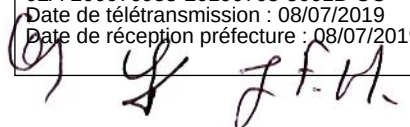
3.1- Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

3.2- La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

## **Article 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

4.1- Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit.

4.2- Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé





réception. Il s'engage à laisser les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire visiter les lieux en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

**4.3-** Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents et par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- la présence de WC à bord ;
- le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- l'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- la prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

**4.4-** Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire, qui est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture, est tenu de mettre à jour le panneau d'information relatif à ce risque situé à proximité immédiate du ponton du Lotu.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site. Ces jours de fermeture du massif, le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.

**4.5-** En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 04 95 59 17 39
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14.

**4.6-** Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou de tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

**4.7-** Durant la période de l'année allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, au Gestionnaire, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs participant aux animations à destination des scolaires et du grand public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site.

**4.8-** Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, le nombre de jours d'activité, en précisant le nombre de rotations journalières, ainsi que le nombre de passagers transportés.



**4.9- Responsabilité et autorisations administratives :** le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

**4.10-** Le Bénéficiaire s'engage à respecter le second utilisateur du ponton retenu après appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

## **Article 5 - CONDITIONS D'USAGE**

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

### **5.1- Utilisation du ponton et du quai :**

- **L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers.** Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord
- Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :
  - o la réalisation de construction, même légère ;
  - o la pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
  - o la pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
  - o l'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.
- Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire et notamment la gestion du portillon permettant aux passagers à l'embarquement d'attendre sur le quai et non pas sur le ponton.

### **5.2- Modalités d'accostage**

- Seul le navire « U SALECCIA » du Bénéficiaire, assurant le transport des passagers entre le port de Saint-Florent et le Lotu, est autorisé à accoster sur le ponton. Aucune autre embarcation de l'entreprise « S.A.R.L. U SALECCIA » n'est autorisée à utiliser le ponton.
- Si le navire « U SALECCIA » n'était plus en mesure de fonctionner, le Bénéficiaire pourra utiliser un autre navire remplissant les caractéristiques suivantes : longueur maximale : 22 m ; largeur maximale : 6,5 m ; tirant d'eau maximal : 1,50 m ; hauteur minimale du « pont » de débarquement : au moins 1 m au-dessus du niveau de la mer. Il devra alors en informer au préalable le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.
- Le navire « U SALECCIA » du Bénéficiaire, n'est autorisé à effectuer ses différents débarquements et embarquements que sur le côté droit du ponton en rentrant dans le chenal. Le côté gauche du ponton étant réservé à l'autre utilisateur conventionné.
- L'approche du ponton se fait par le chenal balisé qui doit être scrupuleusement respecté sous peine de résiliation de la présente convention.
- L'accostage sur le ponton doit être effectué à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

- L'amarrage du navire se fait par l'arrière sur amarre et par l'avant sur une amarre plus une amarre de garde si le navire stationne un peu plus longtemps que le débarquement et l'embarquement, même par temps calme. L'amarrage perpendiculaire central est limité à la stricte durée de l'embarquement et du débarquement des passagers, puis relâché au profit des autres amarres pour réduire les forces s'exerçant sur le ponton.
- Par mauvais temps, la durée d'accostage doit être réduite au minimum nécessaire et l'usage du ponton évité et réservé à la sécurité du public et à l'évacuation des passagers déjà sur place. Conditions météo limites d'utilisation du ponton : vent de Nord-Nord Est force 5.

### **5.3- Horaires d'accostage**

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement de 8h00 à 20h00 (dernier départ du Lotu).

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

### **5.4- Effets sonores**

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'appontement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

## **Article 6 - ASSURANCES**

Le Bénéficiaire doit, dans les 10 jours suivant la signature de la présente convention, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

## **Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

## **Article 8 - REDEVANCE**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de 27 500 €. Cette redevance est à payer annuellement, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est fixée annuellement pour la durée de l'autorisation.



Tout retard dans le paiement entraînera la résiliation de la présente convention 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de rappel non suivie du règlement dans les conditions prévues à l'article 12.

### **Article 9 – ETAT DES LIEUX**

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les plans et photographies annexés ci-après.

### **Article 10 - EVALUATION**

L'utilisation de l'appontement et de l'ensemble de la baie et de la plage fait l'objet d'un dispositif annuel de suivi et d'évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation porte notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention.

### **Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Si cela s'avère nécessaire, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 12 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

### **Article 13 - CONTENTIEUX :**

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le ..25..JUN.2019

**Le Bénéficiaire**

**Le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du littoral**

Jean-François MEI  
S.A.R.L. U Saleccia



Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse



Odile GAUTHIER  
Directrice



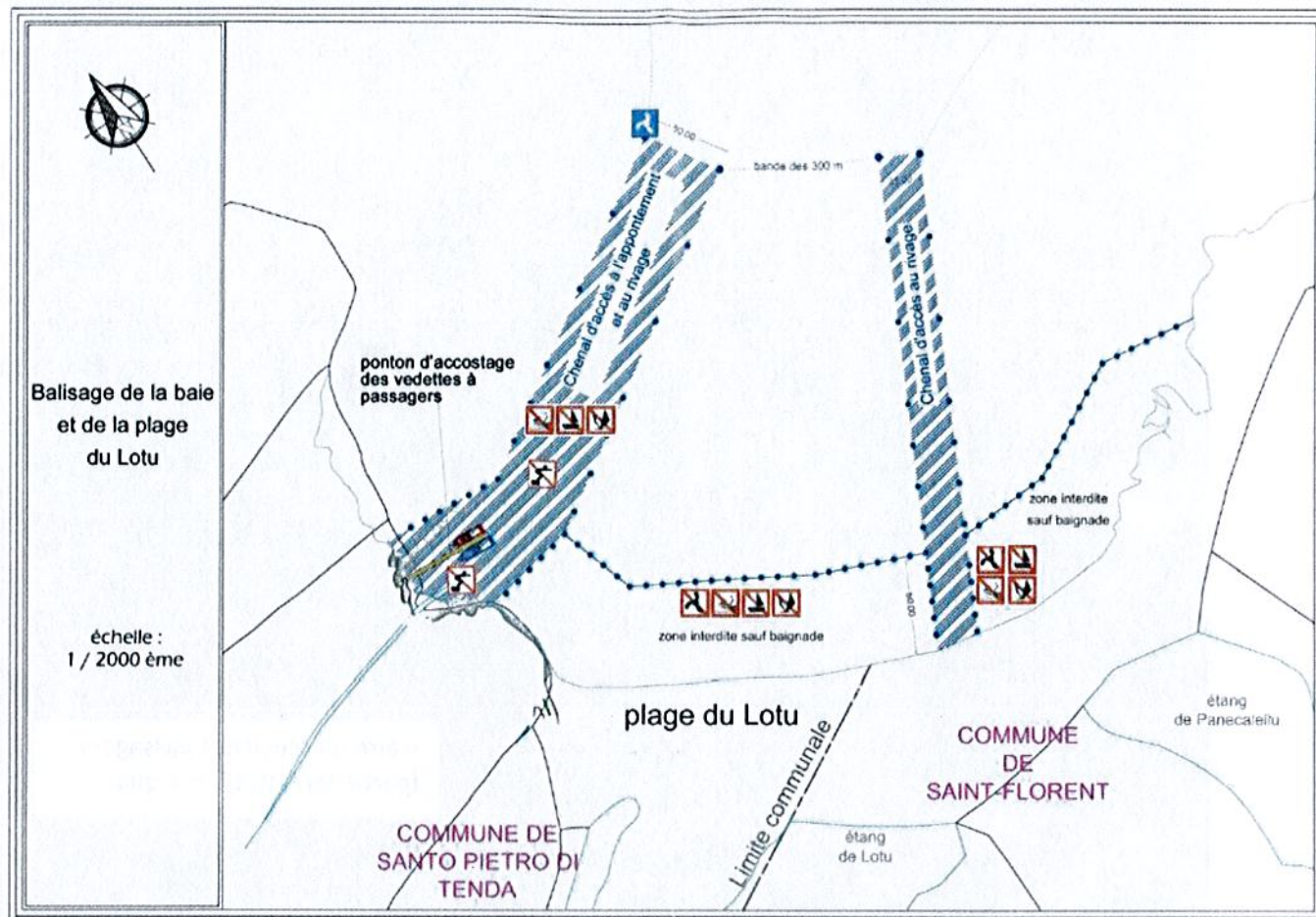
Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : photos et plans du ponton d'accostage et du quai du Lotu





## ANNEXE 1 - PLAN DE BALISAGE DE LA BAIE DU LOTU



Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020

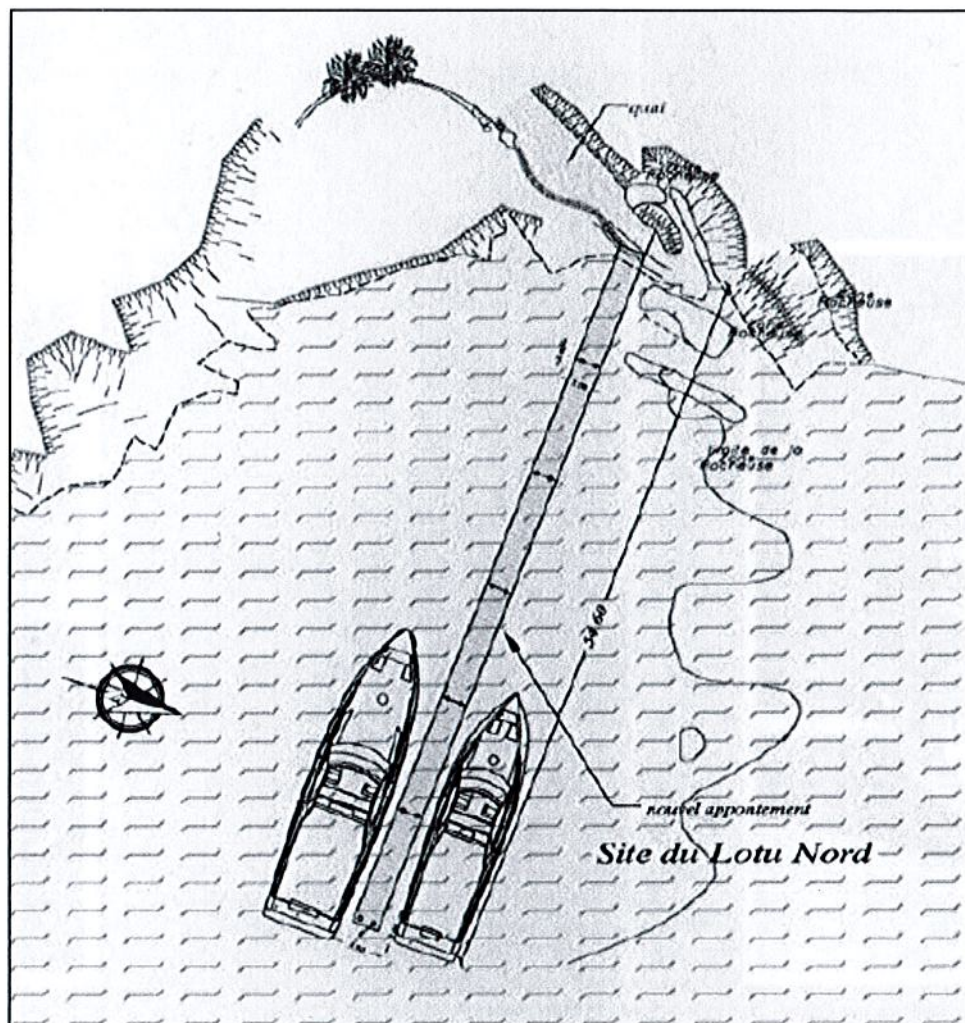
CG



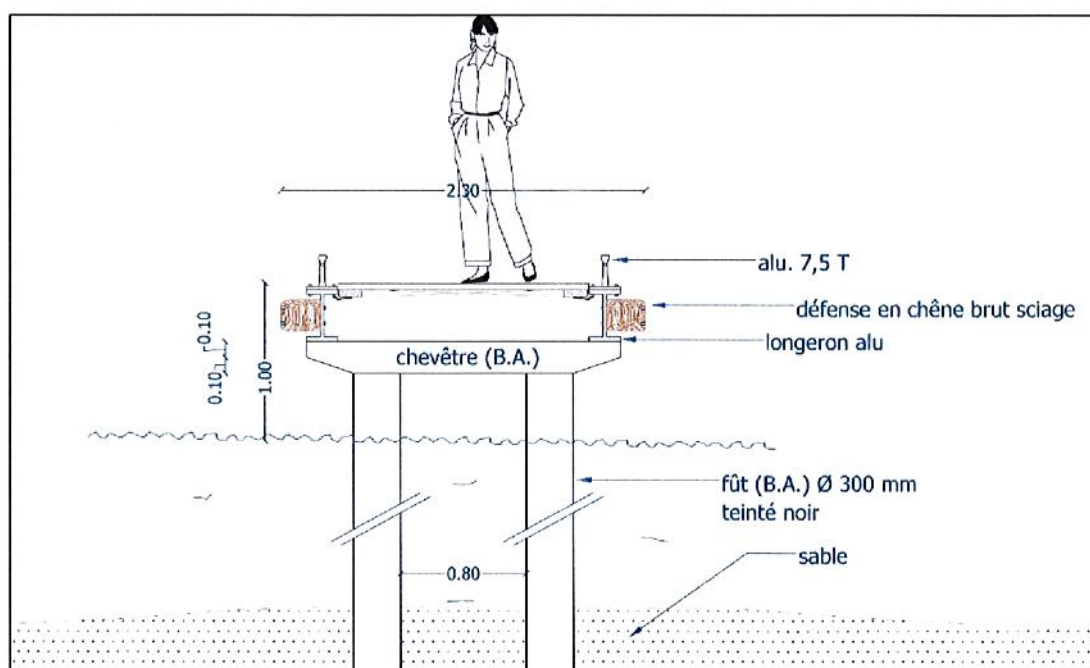
## ANNEXE 2 - PHOTOS ET PLANS DU PONTON D'ACCOSTAGE ET DU QUAI DU LOTU







Plans et croquis : BEI 2008

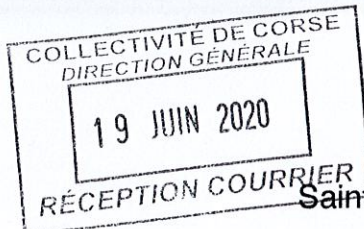
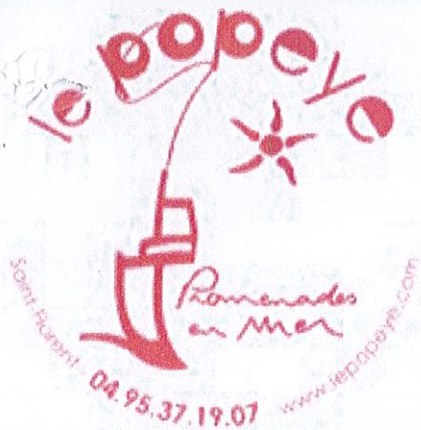


Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage  
au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020

Document de réception en préfecture  
02A-200076958-20190708-5061B-CC  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019

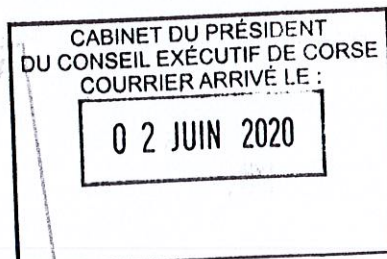
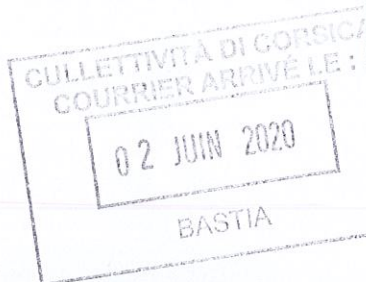
Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190708-5061B-CC  
Date de télétransmission : 08/07/2019  
Date de réception préfecture : 08/07/2019





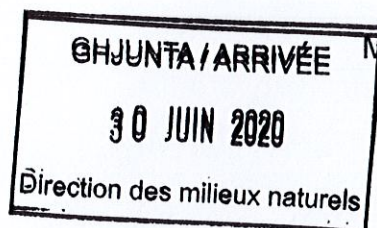
— Isabelle  
Vescovani

Saint-Florent le 26/05/2020



Mei Jean-François  
LE POPEYE  
SARL U SALECCIA  
Campo d'Elge  
20253 Patrimoine  
Tél: 06 15 77 35 98.

A l'attention de :



Monsieur le Président du Conseil Exécutif.

DOC020620-02062020115951 demande annulation du loyer



Monsieur le Président,

Vue la situation sanitaire et économique actuelle liée à la pandémie de COVID-19, la saison estivale va être plus que réduite voir catastrophique.

La mise en place des mesures barrières et le respect des distanciations sociales afin de garantir la sécurité des passagers et de l'équipage entraîne inévitablement une réduction du nombre de personnes embarquées ainsi qu'une diminution de rotations journalières.

La mise en place de ces dispositions va avoir pour conséquences une forte baisse d'activité ( déjà constatée puisque nous débutons habituellement le 1<sup>er</sup> avril ) et des investissements supplémentaires( gel hydroalcoolique, masques de protection, panneaux protecteurs, agents de nettoyage,...)

De plus il est fort probable que la situation m'oblige à ne faire naviguer qu'un seul de mes navires pour assurer la rotation du Lotu.

C'est pour toutes ces raisons que je sollicite de votre part, à titre exceptionnel, une annulation pour la saison 2020, du loyer pour l'accostage du ponton du Lotu pour mes deux navires.

En outre, pour gérer le flux de passagers qui sont amenés à embarquer au Lotu, je souhaiterais que nous puissions nous rencontrer afin de mettre en place deux couloirs d'accès entre la plage et le navire, un couloir entrant et l'autre sortant qui évidemment seront provisoires.

En espérant que vous étudierez ma demande, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

J-F. MEI





N Ref. : DGAADT/DMN/SELT/07/2020/n° 32

V Ref. : Votre lettre du 26 mai 2020

Bastia, u 25 SEP. 2020

Monsieur,

Vous êtes titulaire, en votre qualité de représentant des entreprises de transport maritime de passagers « Le Popeye » et « S.A.R.L. U Saleccia », de deux conventions d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu. Ces autorisations vous sont accordées pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Les présentes conventions sont consenties et acceptées moyennant le paiement d'une redevance annuelle, chacune d'un montant de 27500 €, payable annuellement, à terme échu.

Aussi, votre courrier du 26 mai dernier par lequel vous me faites part des difficultés tant financières que sanitaires auxquelles vous êtes confronté suite à la pandémie de la Covid-19, a attiré toute mon attention.

En conséquence, je vous informe que je présenterai prochainement en Conseil exécutif de Corse un rapport proposant une exonération partielle des redevances dues par vos deux entreprises au titre de l'année 2020 au prorata de votre activité.

Ce rapport sera soumis, une fois adopté par le Conseil exécutif de Corse, au vote de l'Assemblée de Corse.

S'agissant des aménagements que vous sollicitez afin de gérer le flux de passagers qui embarquent au Lotu, je vous invite à prendre l'attache de Madame Vanessa MAJOREK, cheffe de service adjointe des Espaces Littoraux et Terrestres Cismonte au 04 95 59 17 37.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Gilles SIMEONI

Monsieur Jean-François MEI  
« Le Popeye » et « S.A.R.L. U Saleccia »  
Campo d'Elge  
20253 PATRIMONI



## LEONI Nathalie

---

**De:** LEONI Nathalie  
**Envoyé:** mardi 22 décembre 2020 14:32  
**À:** 'martine.staebler@dgfip.finances.gouv.fr'  
**Cc:** DOLFI Pierre; VESCOVALI Isabelle; OLIVIERI Fabrice  
**Objet:** Dmde avis du Payeur Régional / Projet exonération redevance "Le Popeye" Jean-François MEI  
**Pièces jointes:** Conv MEI LE POPEYE acte B5060.pdf; Conv MEI U SALECCIA acte B5061.pdf; 32 Lettre exonérat° partielle MEI Popeye Saleccia.pdf; 17 MEI Popeye Un Saleccia 2020 Covid-19.pdf; Activité 2019 et 2020 Le Popeye.pdf; Activité 2019 et 2020 U Saleccia.pdf; RE: Redevances MEI 2020 Conventions Le Popeye et U Saleccia - 20CJ134; RAPPORT Conv MEI.doc; délibérat Conv MEI.docx

| Suivi: | Destinataire                              | Lire                 |
|--------|-------------------------------------------|----------------------|
|        | 'martine.staebler@dgfip.finances.gouv.fr' |                      |
|        | DOLFI Pierre                              | Lu: 22/12/2020 14:50 |
|        | VESCOVALI Isabelle                        | Lu: 22/12/2020 15:06 |
|        | OLIVIERI Fabrice                          | Lu: 22/12/2020 14:46 |

Bonjour Madame le Payeur,

Je me permets de prendre votre attache afin de solliciter vos observations et votre accord sur la procédure d'exonération d'une partie des redevances dues par M. Jean-François MEI, responsable des entreprises de transport maritime de passagers, « Le POPEYE » et « U SALECCIA ».

M. MEI bénéficie de deux conventions d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral relatives à l'accostage sur le ponton de la baie du Lotu, au droit de chacune de ses entreprises.

Ces dernières ont été accordées pour une durée de 2 années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour une période d'exploitation réelle chaque année du 01/04 au 30/09, soit deux saisons complètes. M. MEI est redevable chaque année auprès de la Collectivité de Corse d'une redevance pour chacune de ces conventions, d'un montant de 27 500 € soit un total pour les deux de 55 000 € (cf COT ci-jointes).

Par courrier daté du 26/05/2020 (ci-joint), M. MEI a sollicité auprès de la Collectivité de Corse, l'annulation de ses deux redevances au titre de l'année 2020, en raison de la crise économique liée au covid-19.

Il expose que le premier confinement, de mars à mai 2020, a retardé le démarrage de la saison prévue initialement le 01/04/2020.

Et que la mise en place des mesures barrières et des investissements nécessaires ont contraint M. MEI à faire le choix de ne faire naviguer qu'un seul navire « U Saleccia ».

Par courrier daté du 25/09/2020 signé par notre Pdt (ci-joint), il a été informé de l'accord de principe sur une exonération partielle de ses redevances au titre de l'année 2020.

Au regard des éléments transmis par M. MEI (nombre de passagers transportés par « U Saleccia » en 2019 puis 2020 et nombre de passagers transportés par « Le Popeye » en 2019 puis 2020 cf pièces jointes), un rapport proposant l'exonération totale de la redevance due pour « Le Popeye » sera soumis au vote de l'Assemblée de Corse (cf projets rapport et délib), après passage en CE.

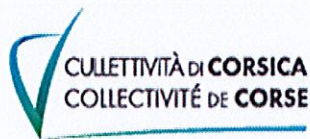
Nous avons bien évidemment pris soin de consulter notre service juridique sur ce projet d'exonération (cf mail ci-joint) et avons suivi la procédure n° 3 qui semble correspondre à la situation à laquelle l'entreprise de M. MEI est confrontée :



**3) Modulation du montant de la redevance d'occupation du domaine public et possibilité de remise gracieuse pour les entreprises en difficulté.**

Je vous serai particulièrement reconnaissante de l'examen attentif que vous voudrez bien prescrire à ce dossier.  
Dans l'attente de votre retour, je reste à votre entière disposition pour tout élément que vous souhaiteriez obtenir.

Bien cordialement,



[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

**Nathalie LEONI-COLONNA**

**CULLETTIVITÀ DI CORSICA / COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Direzzione di i Mezi Naturali / Direction des Milieux Naturels

Serviziu di i spazii liturali è terrestri / Service des Espaces Littoraux et Terrestres

Tél. : 04 95 59 17 39

Indirizzu elettroniku / Courriel : [nathalie.leoni@isula.corsica](mailto:nathalie.leoni@isula.corsica)

---

Palazzu di a Cullettività di Corsica / Hôtel de la Collectivité de Corse  
Giratoghju di u Marisciale Leclerc / Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 Bastia Cedex 9/ 20405 Bastia Cedex 9

[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)





**Horaires de l'activité pour la saison 2020.**

Navire **LE POPEYE**

**Pas d'activité de toute la saison 2020**

**Pour la plage du Lotu.**



## **Horaires de l'activité pour la saison 2019.**

### **Navire LE POPEYE**

**Mai / juin / septembre :** Départs de St-Florent : 10:00 / 11:30 / 13:00 / 14:30.

Retours du Lotu. : 12:30 / 14:00 / 16:00 / 17:30.

**juillet / août :** Départs de St-Florent : 9:30 / 10:30 / 11:30 / 12:30 / 13:30  
14:30 / 15:30.

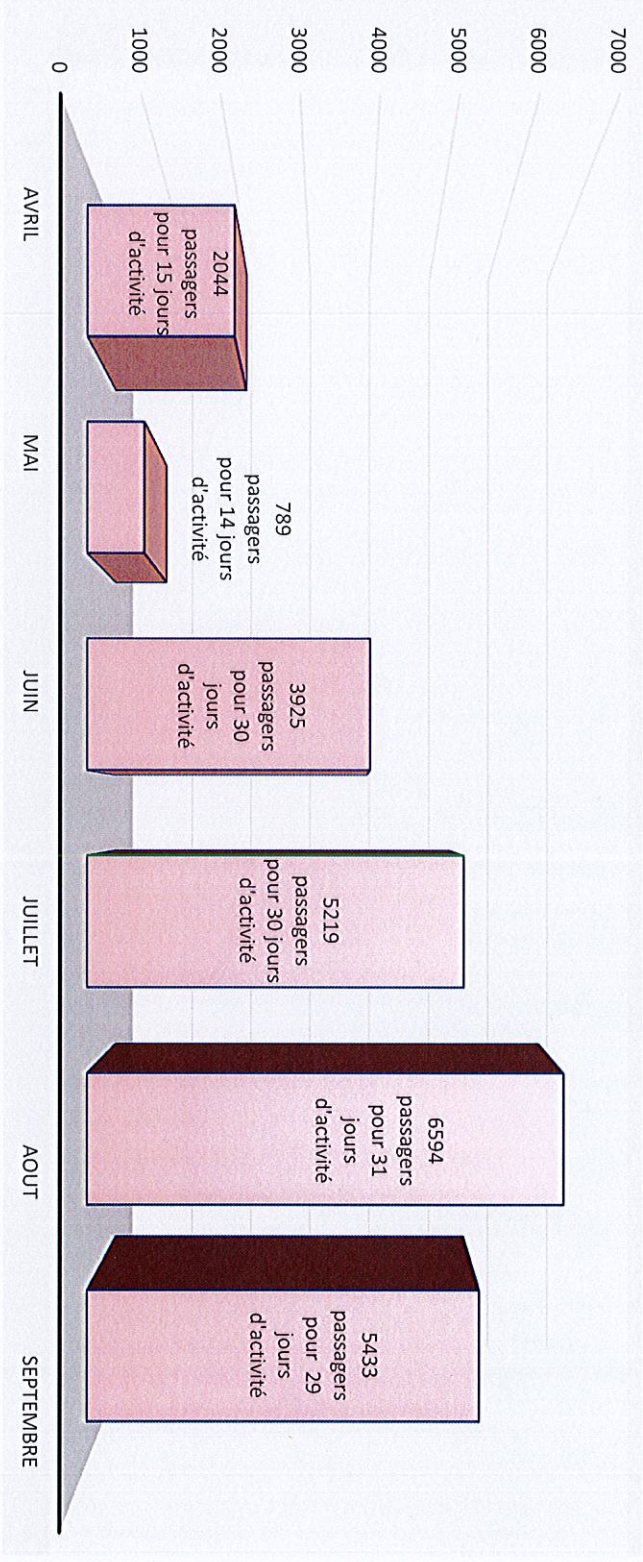
Retours du Lotu : 12:00 / 13:00 / 14:00 / 15:00 / 16:00 /  
17:00 / 18:00 .( 19:00 Facultatif)





# RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Transmission MEI







## **Horaires de l'activité pour la saison 2020.**

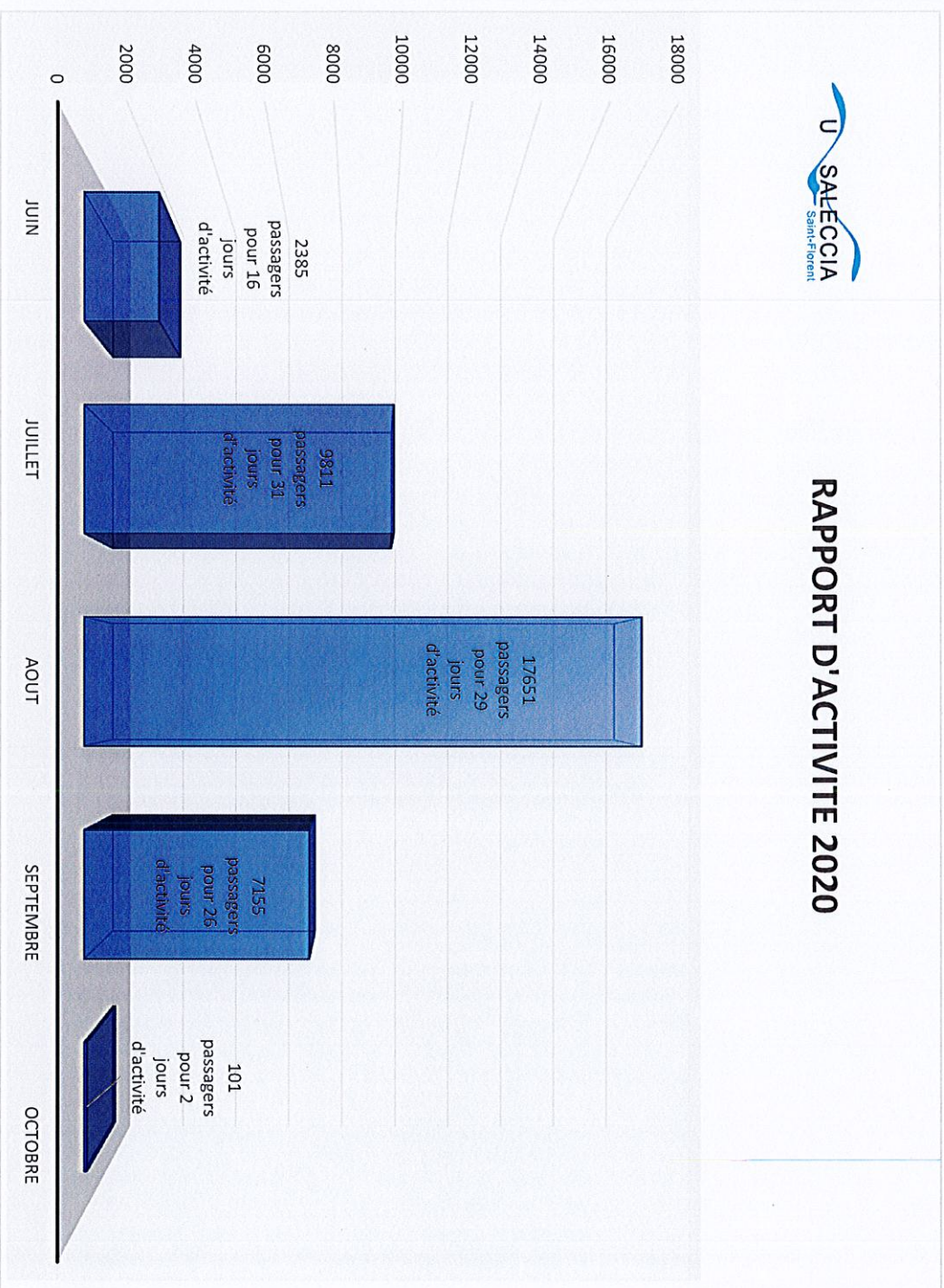
### **Navire U SALECCIA**

**Mai / juin / septembre :** Départs de St-Florent : 10:00 / 11:30 / 13:00 / 14:30.  
Retours du Lotu. : 12:30 / 14:00 / 16:00 / 17:30.

**juillet / août :** Départs de St-Florent : 9:00 / 10:00 / 11:00 / 12:00 / 13:00  
14:00 / 15:00.  
Retours du Lotu : 12:30 / 13:30 / 14:30 / 15:30 / 16:30 /  
17:30 / 18:30 .( 19:30 Facultatif)



## RAPPORT D'ACTIVITE 2020







## **Horaires de l'activité pour la saison 2019.**

### **Navire U SALECCIA**

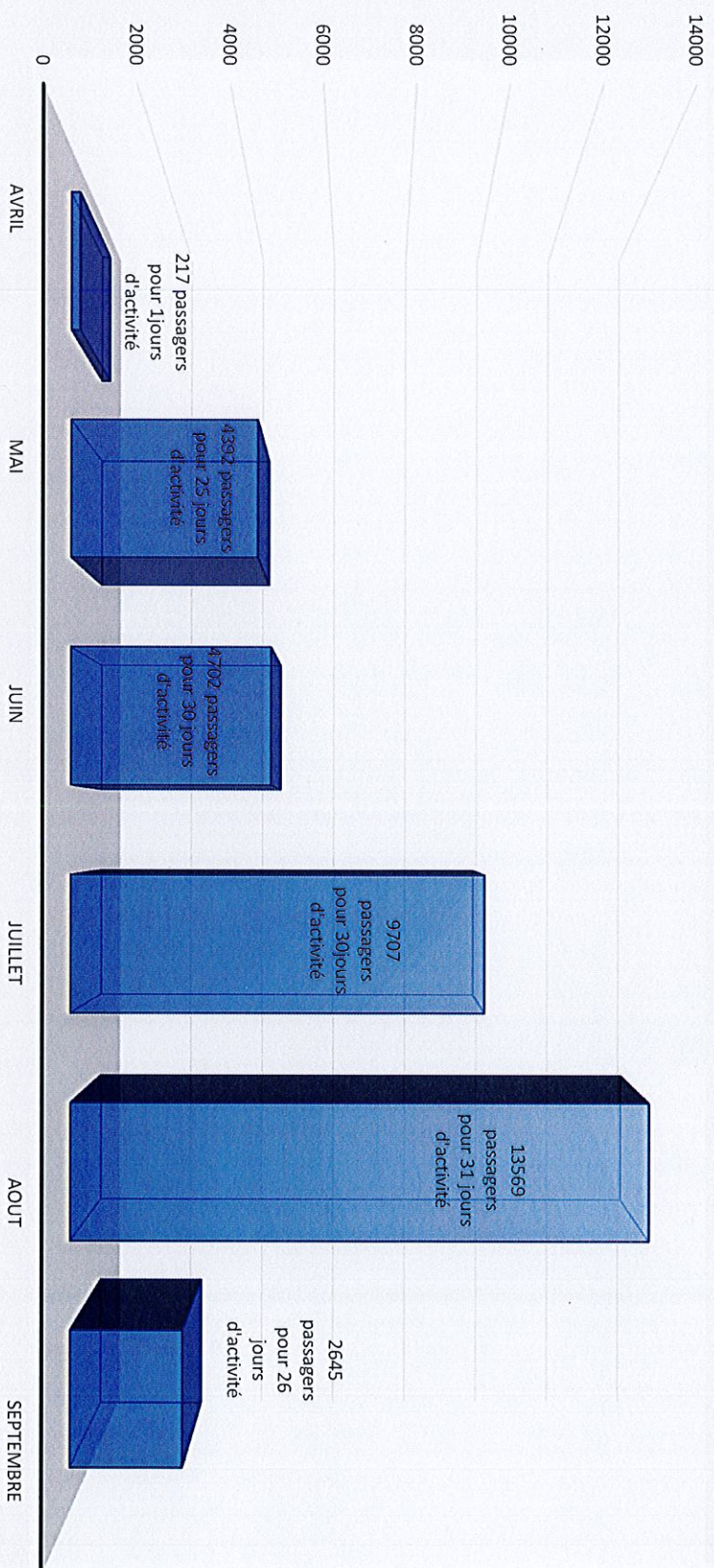
**Mai / juin / septembre :** Départs de St-Florent : 10:00 / 11:30 / 13:00 / 14:30.  
Retours du Lotu. : 12:30 / 14:00 / 16:00 / 17:30.

**juillet / août :** Départs de St-Florent : 9:00 / 10:00 / 11:00 / 12:00 / 13:00  
14:00 / 15:00.  
Retours du Lotu : 12:30 / 13:30 / 14:30 / 15:30 / 16:30 /  
17:30 / 18:30 .( 19:30 Facultatif)



## RAPPORT D'ACTIVITE 2019

*St. Florent*





## LEONI Nathalie

---

**De:** martine.staebler <martine.staebler@dgfip.finances.gouv.fr>  
**Envoyé:** mardi 29 décembre 2020 10:44  
**À:** LEONI Nathalie  
**Cc:** DOLFI Pierre; isabelle.vescolavali@isula.corsica; OLIVIERI Fabrice; ORSATELLI Johanna  
**Objet:** 'Dmde avis du Payeur Régional / Projet exonération redevance "Le Popeye" Jean-François MEI'

Bonjour Madame Leoni

je ne peux que partager l'analyse très complète faite par Mme Orsatelli sur les différentes pistes évoquées et/ou écartées qui traduisent notamment la problématique juridique d'une exonération totale.

j'ajoute que la situation de telle ou telle entreprise doit être examinée au regard des autres aides économiques (remise gracieuse comprise pour les entreprises car une remise équivaut à une subvention) dont elle pourrait bénéficier et de leur cumul.

**enfin, en cas de doute sur la régularité de tel ou tel dispositif envisagé**, vous pouvez toujours vous rapprocher du préfet en charge du contrôle de légalité, une délibération instituant une aide irrégulière étant susceptible d'être déférée.

il n'entre pas dans mon pouvoir de me prononcer sur la légalité de tel ou tel dispositif

**une procédure de rescrit existe désormais** (possibilité de solliciter une prise de position en amont) décret 2020 634 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

sur le dernier point, effectivement, l'octroi de délai de paiement relève de mon champ de compétence et, je peux, dès lors que le délai sollicité est cohérent avec la situation de l'entreprise et son plan prévisionnel de trésorerie, examiner avec bienveillance les dossiers soumis

bien à vous

---

 **Martine STAEBLER, Payeur de Corse**  
**Quartier Saint-Joseph**  
**Immeuble Castellani**  
**20179 AJACCIO cedex**  
**tel: 06 76 24 09 02**  
**tel : 04 95 51 64 63**  
[martine.staebler@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:martine.staebler@dgfip.finances.gouv.fr)



**Adoptez l'éco-attitude.**

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

Le 22/12/2020 à 14:33, [noreply-oversize@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:noreply-oversize@dgfip.finances.gouv.fr) a écrit :



### Message entrant

Bonjour,

L'expéditeur [Nathalie.LEONI@isula.corsica](mailto:Nathalie.LEONI@isula.corsica) vous a envoyé un message externe trop volumineux pour être  
Vous pouvez le télécharger en cliquant sur le lien suivant jusqu'à son expiration.